Dimanche 16 Safar 1426

44ème ANNEE



Correspondant au 27 mars 2005

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرتبائية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في الناق وبالاغات و مراسيم في الناق و بالاغات و بالا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
	Tunisie	ETRIKOLIK	SECRETARIAT GENERAL	
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité:	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
F 144			Tél: 021.54.3506 à 09	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63	
			Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG	
			ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS
Décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1 ^{er} mars 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1 ^{er} mars 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1 ^{er} mars 2005 portant nomination au titre du ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1 ^{er} mars 2005 portant nomination au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1425 correspondant au 18 septembre 2004 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de la participation et de la promotion de l'investissement (Rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-01 du 20 Journada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004, modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 9 février 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels

DECRETS

Décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret n° 88-171 du 13 septembre 1988 portant statut-type des gens de mer ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Journada El Oula 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel navigant étranger recruté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, sont exclus du champ d'application du présent décret les personnels navigants qui exercent dans le cadre d'un détachement, des fonctions sédentaires.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Des définitions

- Art. 3. Il est entendu, au sens du présent décret, par :
- a) **Bordée :** un groupe organisé de personnel navigant chargé de la navigation, de l'exploitation des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche.

Pour la pêche côtière et la navigation de servitude, la bordée est constituée par l'équipage.

- **b) Equipe :** un groupe organisé de personnel navigant chargé des services généraux de restauration et d'hôtellerie à bord des navires de passagers.
- c) Navigation effective : les périodes d'embarquement de personnel navigant porté sur le rôle d'équipage.
- d) Service à la mer : les règles d'organisation du travail applicables à l'équipage à bord d'un navire de transports maritimes ou de pêche en mer, sur rade et toutes les fois que le navire séjourne moins de vingt quatre (24) heures dans les ports d'escale.
- **e) Service au port :** les règles d'organisation du travail de l'équipage à bord lorsque le navire séjourne au port.
- f) Travail effectif: le temps pendant lequel le personnel navigant est à la disposition du capitaine.
- g) Personnel navigant : toute personne inscrite sur la matricule des gens de mer telle que prévue par l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, affectée au service d'un navire.
- **h) Marée :** La durée de séjour effectuée par un navire de pêche en mer.
- i) Quart : La durée de travail de quatre (4) heures effectuée par le personnel navigant et ce, pour la conduite et l'entretien des machines du navire.

Section 2

Des principes généraux

Art. 4. — Le personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche doit accomplir son travail dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les usages maritimes nationaux et internationaux.

Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité absolue de service, le capitaine du navire peut ordonner au personnel navigant d'accomplir un travail autre que celui auquel il est affecté.

- Art. 5. Le personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche, doit, dans l'exercice de ses fonctions à bord, répondre aux normes tant nationales qu'internationales en matière de qualification.
- Art. 6. Le personnel navigant en service à bord des navires de transports maritimes et de commerce est tenu de porter l'uniforme fourni par l'armateur.
- Art. 7. Le personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche est soumis en matière de médecine de travail à un contrôle médical périodique pour s'assurer de son aptitude physique à exercer la fonction de marin conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA RELATION DE TRAVAIL

Section 1

Du recrutement

- Art. 8. La relation de travail du personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche prend effet à compter de la conclusion d'un contrat d'engagement écrit.
- Art. 9. L'engagement conclu entre le personnel navigant et l'armateur peut prendre la forme d'un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.
- Art. 10. La relation de travail à durée déterminée peut être établie sous la forme d'un contrat au voyage ou à la marée.

Le voyage, objet du contrat conclu entre l'armateur et le personnel navigant pour une expédition maritime, débute, selon le cas, dans un port algérien ou étranger et se termine dans tous les cas, sauf dérogation expresse de l'administration maritime compétente et dans des cas de force majeure, obligatoirement dans un port algérien.

La marée, objet du contrat conclu entre l'armateur et le personnel navigant à la pêche, débute et se termine dans un port algérien.

- Art. 11. Le contrat d'engagement doit contenir, notamment, les indications suivantes :
- le nom, la raison sociale et la domiciliation de l'armateur;
 - l'identification du personnel,
 - la fonction à occuper à bord ;
- la date d'engagement pour les contrats à durée déterminée et indéterminée et la date d'expiration du contrat pour les contrats à durée déterminée ;
- La durée de la période d'essai pour les contrats à durée indéterminée ;
- le salaire et les indemnités y attachées le cas échéant, et dans le cas d'une rémunération à la part, le calcul du revenu à répartir ainsi que la part du personnel navigant considéré dans le cas d'un personnel navigant pêcheur.
- Art. 12. Les modèles-types de contrats d'engagement des personnels navigants de transports maritimes, de commerce et de pêche seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et du travail et par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande, de la pêche et du travail pour le personnel navigant de la pêche.
- Art. 13. L'identification de tout personnel navigant recruté au sens du présent décret est porté sur le rôle d'équipage.

Section 2

De la période d'essai

- Art. 14. Le personnel navigant recruté en vertu d'un contrat d'engagement à durée indéterminée est soumis à une période d'essai.
- Art. 15. Au regard des spécificités de l'activité de la navigation maritime, la période d'essai à laquelle sont soumis les personnels navigants, à l'exclusion de la navigation à la pêche côtière, est exprimée en temps de navigation comme suit :
- trois (3) mois de navigation effective et ininterrompue pour les personnels navigants d'exécution et de maîtrise ;
- six (6) mois de navigation effective et ininterrompue pour les personnels officiers.
- Art. 16. A l'issue de la période d'essai, l'armateur peut, soit confirmer le personnel navigant, soit mettre fin à la relation de travail les liant.

La confirmation ou la cessation de la relation de travail du personnel navigant doit, toutefois, être notifiée à ce dernier par l'armateur.

Le personnel navigant non confirmé à son poste de travail ne peut postuler à aucune indemnité liée à la fin de la relation de travail.

Art. 17. — Pendant la période d'essai, l'armateur ou le personnel navigant peut mettre fin à la relation de travail, sous réserve d'un préavis qui ne saurait excéder quinze (15) jours.

Sauf dispositions contractuelles particulières, la cessation de la relation de travail ne peut intervenir que dans un port algérien.

Section 3

De la durée de travail à bord des navires, des absences et des congés

Sous-section 1

Des dispositions communes au personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche

- Art. 18. Le travail à bord des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche comprend :
 - le service à la mer et,
 - le service au port.
- Art. 19. Le service à la mer constitue un service permanent.

Le personnel navigant embarqué sur les navires de transports maritimes, de commerce, de pêche au large et de grande pêche est réparti en quarts pour le personnel du pont et de la machine et en équipes pour le personnel du service général.

Les bordées et les quarts se succèdent de jour et de nuit sans interruption en vue d'assurer la marche, la conduite, l'entretien et la sécurité du navire, de la cargaison et des personnes embarquées à bord, ainsi que les opérations de pêche, alors que les équipes demeurent en service pendant la journée en vue d'assurer les tâches de restauration et d'hôtellerie.

- Art. 20. Le personnel navigant des navires de servitude embarqué est réparti en une seule bordée.
- Art. 21. A l'exception de la pêche côtière, les règles du service à la mer sont applicables à la mer, sur rade et toutes les fois que le navire séjourne moins de vingt quatre (24) heures dans les ports d'escale.

Dans le cas de séjour du navire au port pour une période supérieure à vingt quatre (24) heures, le service à la mer prend fin, au plus tard, quatre (4) heures après l'amarrage du navire et reprend quatre (4) heures avant l'appareillage.

Art. 22. — A l'exception de la pêche côtière, le service au port comprend l'assistance aux opérations commerciales du navire, les travaux d'entretien du navire, les diverses actions du service général durant le séjour du navire au port ainsi que toutes les actions en relation avec la sécurité du navire.

Art. 23. — La période d'embarquement effective et ininterrompue des personnels navigants à bord des navires de toutes catégories, à l'exception des navires affectés à la navigation de la pêche côtière et de servitude, ne peut excéder une durée maximale de six (6) mois.

Cette durée peut être prolongée dans les cas de force majeure tels que prévus par l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Art. 24. — A l'exception de la navigation de la pêche côtière, un tableau réglant l'organisation du travail, tant à la mer qu'au port, est dressé par le capitaine et visé par l'administration maritime territorialement compétente et affiché à bord.

Toute modification au cours de l'expédition maritime est consignée dans le registre des heures de travail ou de repos de bord.

Art. 25. — Sauf dispositions contractuelles prévues dans le contrat d'engagement, le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un personnel navigant ne peut dépasser un maximum de vingt huit (28) heures par semaine.

Les heures supplémentaires effectuées sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée.

- Art. 26. Le personnel navigant embarqué à bord des navires affectés à la navigation restreinte, sans restriction, à proximité du littoral et à la navigation de pêche au large et de grande pêche, bénéficie d'une augmentation de la durée du congé principal dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande, de la pêche et du travail.
- Art. 27. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, les périodes de congé, de maladie ou d'accident de travail du personnel navigant embarqué à bord des navires affectés à la navigation restreinte sans restriction, à proximité du littoral et à la navigation de pêche au large et de grande pêche, survenues durant son embarquement, sont prises en compte pour le calcul des congés payés.
- Art. 28. L'indemnité de congé payé attribuée au personnel navigant embarqué à bord des navires affectés à la navigation restreinte, sans restriction, à proximité du littoral et à la navigation de pêche au large et de la grande pêche est calculée en fonction de la rémunération dont a bénéficié ce personnel durant la période d'activité à bord et à laquelle s'ajoutent toutes primes prévues par le contrat d'engagement.

Sous-section 2

De la durée de travail à bord des navires de transports maritimes et de commerce, des absences et des congés

Art. 29. — A bord des navires cités à l'article 23 ci-dessus, le service peut être organisé à raison d'une seule bordée de navigation, sur le pont ou à la machine, à la condition de se conformer, pour chaque période de vingt quatre (24) heures, aux trois conditions suivantes :

- a) la durée totale du travail effectif ne doit pas dépasser huit (8) heures,
- b) au sein de ces huit (8) heures, le service ne doit pas compter plus de six (6) heures consécutives sur le pont et plus de cinq (5) heures consécutives à la machine,
- c) le personnel navigant doit bénéficier d'un repos d'au moins six (6) heures ininterrompues.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'activité de navigation maritime et dans le cadre des dispositions législatives concernant l'autorité du capitaine à bord du navire, le personnel navigant reste disponible, pendant toute la période d'embarquement, pour effectuer des travaux au-delà des limites sus-indiquées.

Art. 30. — L'officier et le matelot assurant le quart sont astreints à au moins dix (10) heures de repos au cours de toute période de travail de vingt quatre (24) heures de service.

Ces heures de repos peuvent être réparties en deux périodes dont l'une doit être d'au moins six (6) heures consécutives.

- Art. 31. Les horaires de quart doivent être affichés en un endroit d'accès facile.
- Art. 32. Dans le cadre de la mise en œuvre des limitations de travail prévues ci- dessus, l'aménagement de la durée légale du travail est déterminé par le genre de navigation et tient compte des impératifs du service et de la spécificité du poste de travail occupé.
- Art. 33. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, le personnel navigant à bord des navires de transports maritimes et de commerce, qui a travaillé un jour de repos légal a droit, à la fin du cycle d'embarquement, à un repos compensateur d'égale durée et bénéficie du droit de majoration des heures supplémentaires.
- Art. 34. Le personnel navigant en congé peut être rappelé pour nécessité impérieuse de service et après avoir reçu un préavis de l'armateur.
- A l'issue de la période de congé, les personnels navigants embarqués à bord des navires de transports maritimes et de commerce sont tenus de rejoindre leur poste de travail.
- Art. 35. Dans le cadre des dispositions des articles 53 et 54 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, le personnel navigant peut bénéficier d'absences non rémunérées et d'absences spéciales rémunérées.
- Art. 36. Dans le cadre des dispositions de l'article 56 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, des autorisations d'absence non rémunérées peuvent être accordées par période d'embarquement sur demande justifiée et lorsque les nécessités de service le permettent.

La demande d'absence n'est recevable que si elle est déposée soixante douze (72) heures au moins avant l'embarquement sauf cas de force majeure dûment justifié. Art. 37. — Toute absence non autorisée au moment de l'appareillage du navire ou au poste de travail durant la période d'embarquement est considérée comme absence irrégulière.

Les absences irrégulières sont qualifiées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Art. 38. — Les pièces justificatives des absences spéciales rémunérées doivent être présentées à l'armateur dès la reprise du travail.

Sous-section 3

De la durée de travail à bord des navires de pêche, des absences et des congés

- Art. 39. Pendant la durée de la marée, le service est organisé, au moins, en deux (2) quarts.
- Art. 40. A l'issue d'une marée supérieure à six (6) jours, un repos effectif de vingt quatre (24) heures doit être accordé au personnel navigant pêcheur.
- Art. 41. A l'exception du déchargement du poisson dans le port et en rade, la durée de travail ne peut être prolongée au delà de huit (8) heures.
- Art. 42. Le personnel navigant embarqué peut être soumis aux heures supplémentaires sur les lieux de pêche.

Dans ce cas, il bénéficie d'un repos de dix (10) heures au minimum, dont six (6) heures consécutives quotiennement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée de repos peut être réduite à huit (8) heures pendant cinq (5) jours consécutifs ; mention en est portée au journal de bord.

- Art. 43. Sans préjudice des dispositions de l'article 40 ci-dessus, le personnel navigant des navires armés à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche et pour des marées supérieures à vingt quatre (24) heures d'embarquement, bénéficie d'un repos de six (6) heures par vingt quatre (24) heures de travail à bord sans que, toutefois, le total ne puisse être inférieur à quatre vingt (80) heures sur dix (10) jours consécutifs de travail à bord.
- Art. 44. Le personnel navigant embarqué à bord des navires de pêche côtière ouvre droit à un repos non rémunéré de vingt quatre (24) heures après six (6) jours de travail consécutifs.
- Art. 45. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, le personnel navigant à la pêche au large et de la grande pêche qui a travaillé un jour de repos légal a droit, à la fin du cycle d'embarquement, à un repos compensateur d'égale durée et bénéficie du droit de majoration des heures supplémentaires.

Art. 46. — Le personnel navigant à la pêche au large et de la grande pêche bénéficie de sept (7) jours de congé payé par trente (30 jours) d'embarquement avec un maximum de soixante dix (70) jours par année.

Ce congé sera pris par roulement, au choix et suivant l'ordre d'ancienneté de ce personnel à bord.

Section 4

De la rémunération du personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche

- Art. 47. Le personnel navigant perçoit, en contrepartie de son travail :
- a) soit un salaire de base, des primes et indemnités et, le cas échéant, une participation aux résultats ;
- b) soit, pour la navigation de pêche côtière, un revenu proportionnel aux résultats du travail.
- Art. 48. L'armateur est tenu de mettre en place des procédures simples, rapides et sûres visant à accorder des facilités dans les cas suivants :
- permettre aux ayants droit des personnels navigants effectuant une navigation sans restriction de percevoir tout ou partie de la rémunération due et ce, à la demande du personnel navigant;
- permettre au personnel navigant embarqué pour une navigation restreinte ou sans restriction de bénéficier d'avances sur salaire et ce, à la demande du personnel navigant et en cas de nécessité inhérente à l'organisation du travail.
- Art. 49. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, l'armateur est tenu de verser régulièrement au personnel navigant et à terme échu, le salaire ou la part qui lui est dû.
- Art. 50. Le personnel navigant à la pêche est rémunéré soit à salaire fixe soit à la part.

Le montant des parts du personnel navigant est calculé après déduction des dépenses et des charges communes.

Les éléments constituant les dépenses et les charges communes sont ceux fixés ceux par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 51. — Le niveau du salaire fixe ou de la part est fixé par le contrat d'engagement.

Section 5

De la cessation de la relation de travail

Art. 52. — La cessation de la relation de travail intervient dans les cas prévus à l'article 66 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, ainsi que dans la perte de la qualité de personnel navigant telle que prévue par les dispositions de l'article 471 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Art. 53. — Lorsque la cessation de la relation de travail intervient par la démission, celle-ci doit être présentée par écrit par le personnel navigant qui en manifeste la volonté à l'armateur qui en accuse réception.

Toutefois, le personnel navigant officier ne peut prétendre à la cessation de la relation de travail par la démission qu'après s'être acquitté de tous les engagements auxquels il a souscrit au moment de son recrutement.

L'armateur est, dans ce cas, informé par la lettre de démission d'un préavis de quinze (15) jours au delà duquel la démission devient effective.

- Art. 54. Le personnel navigant démissionnaire ne peut quitter son poste de travail tant qu'il n'a pas entièrement observé le délai de préavis fixé ci-dessus.
- Art. 55. Le délai de préavis court à compter du jour de réception par l'armateur de la lettre de démission.

Avant l'expiration de la période de préavis, l'armateur est tenu de notifier sa décision, soit d'acceptation, soit de refus de la démission du personnel navigant.

A défaut de réponse, la démission est réputée acquise.

Le délai de préavis peut être réduit, par accord express des deux parties.

Pour les personnels navigants à la pêche côtière, le délai de préavis ne saurait être inférieur à vingt quatre (24) heures.

Art. 56. — La cessation de la relation de travail ne peut, en aucun cas, intervenir en dehors du territoire national.

CHAPITRE III

DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA DISCIPLINE DES PERSONNELS NAVIGANTS

Art. 57. — En matière de règlement intérieur et de discipline, le personnel navigant des navires de transports maritimes, de commerce et de pêche est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 et de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisées.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixera les modalités de mise en œuvre de cet article.

Art. 58. — Le règlement intérieur doit être rédigé en langue arabe et au moins dans une langue étrangère et constamment tenu en état de lisibilité.

Il est remis à tout personnel navigant et doit être affiché à une place convenable et accessible.

- Art. 59. Le personnel navigant de transports maritimes, de commerce et de pêche est soumis au régime de sécurité sociale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 60. Les dispositions du décret n° 88-171 du 13 septembre 1988, susvisé, sont abrogées.
- Art. 61. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005, il est mis fin, au titre du ministère de l'éducation nationale, aux fonctions suivantes exercées par M.M :

A - Administration centrale:

- 1 Achour Seghouani, directeur de l'évaluation, de l'orientation et de la communication, appelé à exercer une autre fonction.
- 2 Abdelmadjid Hedouas, directeur de la formation, appelé à exercer une autre fonction.
- 3 Samir Boubekeur, directeur des études juridiques et de la coopération, appelé à exercer une autre fonction.
- 4 Braham Khellaf, directeur de la planification, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

- 5 Othmane Bouchkioua, directeur de l'éducation à la wilaya d'Oum El Bouaghi, appelé à exercer une autre fonction.
- 6 Bachir Ouchene, directeur de l'éducation à la wilaya de Bejaia, appelé à exercer une autre fonction.
- 7 Mohamed Boudabia, directeur de l'éducation à la wilaya de Béchar, appelé à exercer une autre fonction.
- 8 Noureddine Medjdoub, directeur de l'éducation à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction.
- 9 Rachid Boulakroune, directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa, appelé à exercer une autre fonction.
- 10 Omar Benflis, directeur de l'éducation à la wilaya de Jijel, appelé à exercer une autre fonction.
- 11 Mokhtar Melais, directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda, appelé à exercer une autre fonction.
- 12 Abdelkader Belhakem, directeur de l'éducation à la wilaya de Mostaganem, appelé à exercer une autre fonction.
- 13 Redouane Khedam, directeur de l'éducation à la wilaya d'Oran, appelé à exercer une autre fonction.
- 14 Abdelaziz Ghenam , directeur de l'éducation à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, appelé à exercer une autre fonction.
- 15 Abdellah Mourad Messaâdia, directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela, appelé à exercer une autre fonction.

- 16 Ahmed Lakhdar Boukharouba, directeur de l'éducation à la wilaya de Mila, appelé à exercer une autre fonction.
- 17 Amar Guerfi, directeur de l'éducation à la wilaya de Médéa, admis à la retraite.
- 18— Zine El Abidine El Khalifa, directeur de l'éducation à la wilaya de M'Sila.
- 19 Laid Lakaf, directeur de l'éducation à la wilaya de Souk Ahras.
- 20 Ahmed Mahdjoubi, directeur de l'éducation à la wilaya de Ain Defla.

C - Etablissements sous tutelle:

- 21 Mohamed Mustapha Bekri, directeur général de l'Office national des publications scolaires (O.N.P.S), admis à la retraite.
- 22 Brahim Abassi, directeur du centre national de documentation pédagogique, appelé à exercer une autre fonction.
- 23 Ahcène Lagha , directeur général de l'institut national de la recherche en éducation, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au $1^{\rm er}$ mars 2005, il est mis fin, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, aux fonctions suivantes exercées par Mmes. et M.M:

A - Administration centrale :

- 1 Hocine Aimeur, chargé d'études et de synthèse, sur sa demande.
- 2 Abdellah Loucif, inspecteur à l'ex-ministère de l'habitat.
- 3 Ahmed Bouta, directeur d'études, admis à la retraite.
- 4 Hocine Tabet, sous-directeur du suivi de l'habitat urbain à l'ex-ministère de l'habitat, admis à la retraite.
- 5 Smail Touahri, sous-directeur du personnel et de l'action sociale.
- 6 Abboud Boucherit, sous-directeur de l'organisation des moyens et contrôle des professions à l'ex-ministère de l'habitat.

B - Services extérieurs :

- 7 Ouerdia Youcef Khodja, directrice du logement et des équipements publics à la wilaya de Ain Temouchent, appelée à exercer une autre fonction.
- 8 Bachir Boulberdaâ , directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Mascara, appelé à exercer une autre fonction.
- 9 Abdelkrim Benabdelouahab , directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Boumerdès , appelé à exercer une autre fonction.
- 10 Abdelkader Djellaoui, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Annaba, appelé à exercer une autre fonction.
- 11 Athmane Chenni, directeur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la prévention et de la résorption de l'habitat précaire à l'ex-Gouvernorat du Grand Alger.
- 12 Lahbib Moumni, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Illizi, appelé à exercer une autre fonction, à compter du 2 novembre 2003.
- 13 Abdelkader Birady, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Ghardaia, décédé, à compter du 21 mai 2004.
- 14 Ahmed Boukhors, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Souk Ahras.
- 15 Mohamed Larbi Bezzazi, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Skikda, admis à la retraite
- 16 Djamel Tchikou, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Oum El Bouaghi, appelé à exercer une autre fonction.
- 17 Benaissa Benaissa, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Skikda, appelé à exercer une autre fonction.
- 18 Abdelhak Alliouche, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Médéa, appelé à exercer une autre fonction.
- 19 Tounsia Ait Arkoub, directrice de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Tarf, appelée à exercer une autre fonction.
- 20 Ahmed Kelli, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Ghardaia, décèdé, à compter du 21 mai 2004.

C - Etablissements sous tutelle:

- 21 Belkacem Adjrad, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Laghouat, appelé à exercer une autre fonction.
- 22 Abdelwahab Belbati Bimar, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tlemcen, appelé à exercer une autre fonction.
- 23 Mosbah Rabehi, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction.

- 24 Yassine Zeroual, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Sétif, appelé à exercer une autre fonction.
- 25 Messaoud Benantar, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tizi-Ouzou.
- 26 Mohamed Tayeb Kadiri, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Ghardaia, décédé, à compter du 21 mai 2004.
- 27 El Amine Khaldi, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Chlef.



Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005 portant nomination au titre du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005, sont nommés au titre du ministère de l'éducation nationale, M.M:

A - Administration centrale:

- 1 Braham Khellaf, chef de cabinet.
- 2 Achour Seghouani, chargé d'études et de synthèse.
- 3 Abdelmadjid Hedouas, chargé d'études et de synthèse.
 - 4 Lakhdar Maâza, inspecteur.
 - 5 Abdel Madjide Mokrane, inspecteur.
- 6 Brahim Abassi, directeur de l'évaluation, de l'orientation et de la communication.
 - 7 Noureddine Mejdoub, directeur de la planification.
 - 8 Samir Boubekeur, directeur de la formation.
- 9 Mahfoud Haidi, sous-directeur de la planification et de la carte scolaire.

B - Services extérieurs :

- 10 Ahmed Lakhdar Boukharouba, directeur de l'éducation à la wilaya d'Oum El Bouaghi.
- 11 Mokhtar Melais, directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaia.
- 12 Omar Benflis, directeur de l'éducation à la wilaya de Béchar.
- 13 Abdelkader Belhakem, directeur de l'éducation à la wilaya de Tlemcen.
- 14 Mohamed Boudabia, directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa.
- 15 Bachir Ouchene, directeur de l'éducation à la wilaya de Jijel.
- 16 Abdelaziz Ghenam, directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda.

- 17 Redouane Khedam, directeur de l'éducation à la wilaya de Sidi Bel Abbès.
- 18 Rachid Boulakroune, directeur de l'éducation à la wilaya de M'Sila.
- 19 Abdellah Mourad Messaâdia, directeur de l'éducation à la wilaya d'El Tarf.
- 20 Othmane Bouchkioua, directeur de l'éducation à la wilaya de Mila.

C - Etablissements sous tutelle:

21. Ahcène Lagha, directeur général de l'Office national des publications scolaires «O.N.P.S ».

Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005 portant nomination au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1^{er} mars 2005, sont nommées, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, Mmes et M.M :

A - Administration centrale :

- 1 Mohammed Zoukh, chargé d'études et de synthèse.
 - 2 Ahcène Saaid, chargé d'études et de synthèse .
 - 3 Smail Mersaoui, inspecteur général.
- 4 Ouerdia Youcef Khodja, sous-directrice du suivi de l'habitat urbain.
- 5 Khelifa Lomani, sous-directeur des moyens généraux.

B - Services extérieurs:

- 6 Bachir Boulberdaa, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Saida.
- 7 Abdelkrim Benabdelouahab, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Mascara.
- 8 Tounsia Ait Arkoub épouse Bouziane, directrice de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Oum El Bouaghi.
- 9 Abdelhak Alliouche, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Skikda.
- 10 Benaissa Benaissa, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Annaba.
- 11 Djamel Tchikou, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Tarf.
- 12 Abdelhamid Mekhtout, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Illizi.
- 13 Ali Ben Saâd Amar, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Khenchela.
- 14 Mohamed Aliouche, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

- 15 Abdelkader Djellaoui, directeur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la prévention et de la résorption de l'habitat précaire à la wilaya d'Alger.
- 16 Badreddine Deffous, directeur des équipements publics à la wilaya d'Alger.

C - Etablissements sous tutelle:

- 17 Athmane Benamira, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Batna.
- 18 Mohamed Benehar, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Mostaganem.
- 19 Djelloul Benaouda, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Sidi Bel Abbès.
- 20 Lakhdar Boulmaiz, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à El-Tarf.
- 21 Mohamed Oucif, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Adrar.
- 22 Abdelouahab Belbatibimar, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Bouira.
- 23 Yassine Zeroual, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Tlemcen.
- 24 Mosbah Rabehi, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Alger (Bir Mourad Rais).
- 25 Belkacem Adjrad, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Sétif.
- 26 Ali Chabane, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Dar El Beida (wilaya d'Alger).
- 27 Mohammed Saber, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Ain Temouchent.
- 28 Mohamed El Habib Zehana, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Blida.
- 29 Amar Khalfaoui, directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à Annaba.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1425 correspondant au 18 septembre 2004 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de la participation et de la promotion de l'investissement (Rectificatif).

J.O n° 66 du 6 Ramadhan 1425 correspondant au 20 octobre 2004

Page: 12-1ère colonne-8ème ligne,

Au lieu de : "9 mai 2003" **Lire :** " 10 juin 2004"

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-01 du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004, modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'arrêté du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 28 décembre 1996 portant approbation du règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilères ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-01 du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement n° 04-01 du 20 Journada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement n°96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opération de bourse en date du 20 Journada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.

Art. 2 — Le dernier alinéa de *l'article 3* du règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 susvisé est complété et rédigé comme suit :

Art. 3. —

"Elle est datée et signée par le représentant légal de l'émetteur ainsi que par le (les) commissaire(s) aux comptes."

- « Art. 3 Le règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, susvisé, est complété par un article $5\ bis$ ainsi rédigé :
- « Art. 5 bis. Sur demande de l'émetteur, la Commission peut autoriser l'utilisation du projet de notice d'information et y apposer son visa aux conditions suivantes :
- 1- le projet de notice d'information ne peut être utilisé que par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en opérations de bourse qui participent au placement des valeurs mobilières décrit dans le projet ;

- 2 le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs ;
- 3 l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il le remet;
- 4 le projet de notice d'information contient en première page une mention indiquant la forme provisoire de la notice ainsi que la mise en garde suivante :

"Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la Commission. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la Commission n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive ";

5 - l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité.

Tout intermédiaire financier ayant utilisé le projet de notice d'information doit faire parvenir à toute personne sollicitée inscrite sur le registre mentionné au point 3 ci-dessus un exemplaire de la notice d'information visée par la Commission ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de *l'article 14* du règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 14. —

La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée, la date et la signature du représentant légal de l'émetteur ainsi que celle du (des) commissaire(s) aux comptes ».

Art. 5 — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Journada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004.

Ali SADMI

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif no 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

- Art. 2. Seuls les intermédiaires en opérations de bourse, les banques et établissements financiers peuvent négocier hors bourse, selon la procédure du gré à gré, les obligations cotées en bourse.
- Art. 3. Les négociations hors bourse sur les obligations cotées en bourse sont effectuées dans les conditions suivantes :
- 1. la négociation doit porter sur un montant minimum fixé par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.
- 2. la négociation est réalisée au dernier cours coté augmenté ou diminué d'une marge dont le taux maximal est fixé par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.
- Art. 4. Les intervenants du marché et le dépositaire central des titres doivent publier dans le bulletin du dépositaire central les informations relatives aux opérations réalisées sur les obligations cotées et comprenant notamment :

- 1. les quantités globales de titres négociés ;
- 2. le cours le plus haut avec les quantités négociées ;
- 3. le cours le plus bas avec les quantités négociées.

La Commission peut établir par décision toute autre information devant être publiée dans le bulletin visé ci-dessus.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Ali SADMI.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 64;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 Septembre 2004 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de gestion et d'intervention du fonds de garantie ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations, conformément à l'article 64 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Constitué sous la forme d'un compte bancaire géré par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ci-après dénommée "la Commission", le fonds de garantie est destiné à couvrir les engagements des intermédiaires en opérations de bourse, ci-après dénommés IOB, à l'égard de leurs clients.

Les ressources du fonds proviennent :

- des cotisations des intermédiaires en opérations de bourse telles que prévues par le présent règlement ;
- de la contribution éventuelle de la société de gestion de la bourse des valeurs ;
- des amendes prévues à l'article 60 du décret législatif n°93-10 du 23 Mai 1993, modifié et complété, susvisé ;
 - des produits de placement de ses ressources.
- Art. 3. Les engagements couverts par le fonds portent sur la restitution, aux investisseurs, des titres et des espèces détenus pour leur compte par les IOB habilités en qualité de teneurs de comptes lorsqu'ils sont liés aux activités prévues à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts bancaires institué par l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, susvisée.
- Art. 4. Au sens du présent règlement, il faut entendre par " titres " tout solde créditeur de comptes titres ouverts auprès d'IOB teneurs de comptes.
- Art. 5. —L'IOB teneur de compte est tenu de verser, semestriellement, au fonds de garantie, une cotisation calculée sur la base de la position en espèces et en titres des clients.

Pour les espèces, la cotisation est égale à 0,2% de la moyenne semestrielle des positions de fin de journée des espèces conservées par chaque IOB teneur de compte pour le compte de ses clients.

Les IOB banques ne sont pas soumis au versement de la cotisation sur la position espèces.

Pour les titres, la cotisation est égale à 0,04% de la moyenne semestrielle des positions de fin de trimestre des titres conservés par chaque IOB teneur de compte pour le compte de ses clients.

Lorsque les disponibilités du fonds de garantie sont insuffisantes pour couvrir l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant global indiqué à l'article 6 ci-dessous, ledit montant est réduit à due proportion.

Art. 6. — Le droit à l'indemnisation des clients d'un IOB teneur de compte défaillant ne saurait dépasser un montant d'un million (1.000.000) de dinars par client dont six cent mille (600.000) dinars pour les titres et quatre cent mille (400.000) dinars pour les espèces, sans que le total des remboursements pour un seul IOB teneur de compte n'excède un montant global de cent cinquante millions (150.000.000) de dinars.

Art. 7. — Sont exclus du bénéfice de la garantie :

- Les associés personnellement responsables et commanditaires détenteurs d'au moins 5% du capital de l'IOB, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les dirigeants et les commissaires aux comptes de l'IOB.
- Les titres découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre de l'investisseur pour un délit de blanchiment de capitaux.
- Art. 8. Sauf en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite, l'intervention du fonds de garantie s'opère après constatation par la Commission de l'indisponibilité des titres et des espèces conservés auprès d'un IOB teneur de compte.

L'indemnisation est effectuée au profit du titulaire du compte ouvert auprès d'un IOB teneur de compte ou, le cas échéant, de ses ayants droit, conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

L'IOB teneur de compte est tenu d'informer, sans délai, par lettre recommandée, avec accusé de réception, chaque titulaire de compte de l'indisponibilité de ses avoirs en titres et en espèces.

Il doit également indiquer à ses clients les démarches à effectuer et les pièces justificatives à fournir en vue de leur indemnisation par le fonds de garantie.

Art. 9. — L'intervention du fonds de garantie est portée à la connaissance du public dans un communiqué publié par la Commission - gestionnaire du fonds - au bulletin officiel de la cote et dans au moins deux quotidiens à diffusion nationale.

Les demandes d'indemnisation sont reçues dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du communiqué.

- Art. 10. L'intervention du fonds entraîne la subrogation de la Commission en sa qualité de gestionnaire du fonds dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur l'IOB défaillant, à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.
- Art. 11. Les ressources disponibles du fonds de garantie doivent être placées en valeurs négociables émises ou garanties par l'Etat.
- Art. 12. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger le 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004.

Ali SADMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

- Art. 2. Il est créé quarante trois (43) directions des œuvres universitaires.
- Le siège de chacune d'entre elles ainsi que la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- Art. 3. L'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003, susvisé, est abrogé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Rachid HARAOUBIA

Abdelkrim LAKEHAL

Annexe à l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires composant l'office national des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées

15

		DESIGNATION			RESIDENCES		CO	NSISTANCE	
N° 22	N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation
ENNE				1	Taleb Abderrahmane Ben-Aknoun-Alger	1	même site	2	même site
LGERI				2	Jeunes filles Ben-Aknoun-Alger	2	1- même site 2- unité Sidi Abdallah	2	1- même site 2- unité Sidi Abdallah
QUE A		Dou		3	Djilali Lyabès (ex- Hydra II.)- Alger	2	1- même site 2- unité Ouled Fayet	2	1- même site 2- unité Ouled Fayet
REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 22	1	Alger-Ouest	Alger	4	Hydra 3 (ex- INPS) - Alger	1	même site	2	1 -même site 2-unité MESRS
				5	Jeunes filles Dely-Brahim 1 Alger	1	même site	1	même site
DE L				6	Hydra-centre- Alger	1	même site	1	même site
EL 1				7	Béni Messous- Alger	1	même site	1	même site
FIC				8	Dely-Brahim 2Alger	1	même site	1	même site
JOURNAL OFFICIEL DE LA				9	Bouzaréah - Alger	1	même site	2	1- même site 2-Restaurant central Bouzaréah
RN				1	El Alia Bab EzzouarAlger	1	même site	1	même site
nor		Dou		2	Houari Boumediene Bab EzzouarAlger	0	Néant	2	1- Village universitaire 2 - unité Oued Smar
	2	Alger-Est	Alger	3	Bab Ezzouar 3 GarçonsAlger	1	même site	1	même site
	<i>L</i>	ringer Est	7 Hgoi	4	Bab Ezzouar IV (Baya Hocine)Alger	1	même site	1	même site
1426				5	Cité diplomatique Dergana-Alger	1	même site	1	même site
16 Safar 1426 27 mars 2005				6	Abdelkader Belarbi Bab EzzouarAlger	1	même sitesite		même site
1 2				ı	1				

Safar 1426 mars 2005					AN	NEXE (Suite)				
16 Sa 27 m		DESIGNATION			RESIDENCES	CONSISTANCE				
	N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation	
N° 22				1	Vieux Kouba- Alger	1	même site	1	même site	
				2	Garidi- Alger	1	même site	1	même site	
ENN		Dou		3	Revoil- Alger	1	même site	2	1-même site	
ALGERIENNE	3	Alger-Centre	Alger						2-unité El Kharouba	
ALG		Aiger-Centre	Aigei	4	Amirouche-Alger	2	1 - Trollard	2	1 - même site	
UE /							2 - Daguerre		2-unité Laperine	
REPUBLIQUE				5	Bouraoui Amar El Harrach- Alger	1	même site	1	même site	
REP				6	RU 1000 lits - Tamenghasset	1	même site	1	même site	
£ LA				1	Boudouaou-Boumerdès	1	même site	1	même site	
EL DI				2	R.U Frantz Fanon - Boumerdès	1	même site	1	même site	
FICE		Dou		3	Corso-Boumerdès	1	même site	1	même site	
JOURNAL OFFICIEL DE LA	4	Boumerdès	Boumerdès	4	R.U (ex-INIM) - Boumerdès	2	1-même site 2- unité Zemmouri	2	1-même site 2- unité Zemmouri	
nor				5	R.U mixte (ex-INH)- Boumerdès	2	1-même site 2- Lycée Bordj Menaiel	3	1-même site 2- Lycée Bordj Menaiel 2- Restaurant central	
				6	R.U 2000 lits- Boudouaou Boumerdès	1	même site	1	même site	
9				7	R.U Mixte-Bouira	2	1-même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1-même site 2 - annexe logts OPGI	
16				8	R.U 500 lits-Bouira	1	même site	1	même site	

17					AN	NNEXE (Suite)				
	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		CC	ONSISTANCE		
° 22	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation	
NNE Nº				1	Drâa Ben Khedda-Tizi Ouzou	2	1- même site 2- Technicum	2	1- même site 2- Technicum	
RIE				2	Rehahlia-Tizi Ouzou	1	même site	1	même site	
ALGERIENNE	5	Dou Tizi Ouzou centre	Tizi Ouzou	3	Oued Aïssi- Tizi Ouzou	1	même site	2	1- même site 2- Campus Oued Aïssi	
	3	Tizi Ouzou centre	1121 Ouzou	4	M'douha-Tizi Ouzou	1	même site	2	même site	
101T				5	Boukhalfa I jeunes filles, Tizi Ouzou	1	même site	1	même site	
REPUBLIQUE				6	Boukhalfa II garçons- Tizi Ouzou	1	même site	1	même site	
				7	Didouche Mourad- Tizi Ouzou	1	même site	2	1-même site 2- Lycée Hamlat	
DE				1	Ex Habitat-Tizi Ouzou	1	même site	1	même site	
JOURNAL OFFICIEL DE LA	6	Dou Tizi Ouzou Hasnaoua	Tizi Ouzou		2	Hasnaoua I- Tizi Ouzou	1	même site	3	1-même site 2- Campus 3- Campus
OF				3	Hasnaoua II- Tizi Ouzou	1	même site	1	même site	
IAL				4	Hasnaoua III- Tizi Ouzou	1	même site	1	Pôle technologique	
				5	Hasnaoua IV- Tizi Ouzou	1	même site	1	même site	
				1	Soumaâ 1-Blida	1	même site	1	même site	
				2	Soumaâ 2- Blida	1	même site	2	1- même site 2- Campus	
	7	Dou Blida	Blida	3	Ben Boulaïd-Blida	3	1- même site 2. ITE 3-CRIAA	3	1- même site 2- ITE 3- CRIAA	
426 005				4	Soumaâ 3 ex. ENSH-Blida	1	même site	1	même site	
Safar 1426 ' mars 2005				5	Soumaâ 4- Blida	1	même site	1	même site	
Saf ma				6	Soumaâ 5- Blida	1	même site	1	même site	
16 27								•		

16 Safar 1426 27 mars 2005					A	NNEXE (Suite)													
16 Sa 27 m		DESIGNATION DE LA			RESIDENCES	CONSISTANCE													
	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation										
° 22	-	Dou	34/1/	1	R.U Kouala- Médéa	1	même site	2	1- même site 2. Campus										
INE No	8	Médéa	Médéa	2	R.U M'Sala-Médéa	2	1- même site 2. Lycée Zerouak	2	1- même site 2. Lycée Zerouak										
ALGERIENNE	9	9 Dou Aïn Defla Aïn Defla	1	R.U Khemis Miliana-Aïn Defla	3	1- même site 2- annexe Logt OPGI 3- Hôtel Carrefour	2	1- même site 2- Annexe Logts OPGI											
4TG				2	R.U ex-ITE. Kh, Meliana, Aïn Defla	1	même site	1	même site										
OUE /				1	1er novembre 54 garçons- Chlef	1	même site	2	1- Campus universitaire 2- ex: Galeries algériennes										
	10	Dou Chlef	Chlef	2	19 mai 1956- Chlef	1	même site	1	même site										
REPUBLIQUE	10	Cilici	Ciliei	3	ITE- Chlef	2	1- même site 2- annexe Logts OPGI	2	1- même site 2- annexe logts OPGI										
				4	R.U-Ouled farès	1	même site	1	même site										
E L.		Dou		1	El Amel-Djelfa	1	même site	1	même site										
OFFICIEL DE LA	11	Dou Djelfa	Djelfa	2	Salah Benchegra-Djelfa	2	1- même site 2. unité Berrebih	3	1- même site 2. Institut de droit 3. unité Berrebih										
)FFI(Dou		1	R.U Lechkhem Boucherit- Laghouat	1	même site	2	1- même site 2- unité ex. ITE										
	12	Laghouat	Laghouat	2	R.U Soeurs Bedj-Laghaouat	1	même site	1	même site										
RN/			-											3	R.U 1000 lits-Ghardaïa	1	même site	1	même site
JOURNAL				1	Targa- Ouzamour- Béjaïa	1	même site	1	même site										
				2	Amriw- Béjaïa	1	même site	1	même site										
	13	Dou Réigia	Béjaïa	3	Ihaddaden-Béjaïa	2	1- même site 2- annexe Soumari	2	1- même site 2- annexe Soumari										
	13 Béjaïa	Dejala	Dejaid	4	1000 lits (pépinière)-Béjaïa	1	même site	1	même site										
			5	R.U 17 octobre 1961-Béjaïa	1	même site	1	même site											
18				6	Iryahen-Béjaïa	1	même site	2	1- même site 2. Restaurant central Aboudaou										

ANNEXE (Suite)

		DESIGNATION			RESIDENCES		CO	NSISTANCE	
N° 22	N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation
NNE				1	Jeunes fille-Jijel	1	même site	1	Restaurant central
RIE	14	Dou Jijel	Jijel	2	Garçons-Jijel	1	même site	1	même site
GE		,	v	3	Tassousst	1	même site	1	même site
AL				1	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site
QUE		_		2	Ben Boulaid - Batna	1	même site	1	Lycée Ben Boulaid
REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 22	15	Dou Batna-centre	Batna	3	Achouri Amar - Batna	2	1- même site 2-Bouradi 70 logts	1	même site
REF				4	Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
JOURNAL OFFICIEL DE LA				5	19 mai 1956 - Batna	2	1 - même site 2- Larbi Tebessi	3	1 - même site 2- Larbi Tebessi 3- restaurant central
CIEL				6	Khadidja Oum El Mouminine- Batna	1	même site	1	même site
)FF				1	Frère Aoudjra (Filles)-Batna	1	même site	1	même site
NAL C		Dou		2	1er novembre 1954-Batna	2	1 - même site 2- 100 logts Kchida	2	1 - même site 2- 100 logts Kchida
IOUR	16	Batna-Bouakal	Batna	3	R.U Amar Benflis-Batna	1	même site	2	1 - même site 2- restaurant central
, ,				4	1500 lits-Batna	1	même site	1	même site
				5	R.U 1000 lits-Batna	1	même site	1	même site
9.5				1	Biskra centre.	2	1 - même site 2- Lycée El Alia	2	1 - même site 2- Lycée El Alia
16 Safar 1426 27 mars 2005		Dou		2	R.U Jeunes filles-Biskra	1	même site	1	même site
far ırs	17	Biskra	Biskra	3	R.U 1000 lits-Biskra	1	même site	1	même site
Sal				4	R.U 1000 lits nouvelle-Biskra	1	même site	1	même site
16				5	R.U 500 lits ex-Habitat-Biskra	1	même site	1	même site

16 Safar 1426 27 mars 2005					AN	NEXE (Suite)			
Safar		DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE			
16 27	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation
22	10	Dou		1	R.U Mixte-El Oued	2	1- même site 2 - 70 logts	1	même site
Ž	18	El Oued	El Oued	2	R.U 1000 lits-El Oued	1	1- même site	1	même site
NE NE				1	Pont Blanc- Annaba	1	même site	1	même site
ALGERIENNE				2	Plaine Ouest- Annaba	2	1 - même site 2 - Saf Saf	2	1 - même site 2 - Saf Saf
	10	Dou		3	Bouhdid-Annaba	1	même site	1	même site
REPUBLIQUE A	19	Annaba-centre	Annaba	4	Annaba centre	3	1 - même site 2 - Kouba 3 - Amirouche	4	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Kouba 4 - Amirouche
PUB				5	Sidi - Achour I-Annaba	1	même site	2	même site
				6	Sidi - Achour II-Annaba	1	même site	1	même site
LA				7	Les crêtes Annaba	1	même site	1	même site
EL DE				1	19 mai 56 El Hadjar-Annaba	1	même site	1	même site
OFFICIEL		Dou		2	Chaiba 2000 lits El Hadjar- Annaba	1	même site	1	même site
	20	Annaba- Sidi Amar	Annaba	3	600 lits Chelf Sidi Amar-Annaba	1	même site	1	même site
JOURNAL				4	Celibatorium Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
IOU				5	Sidi Amar-Annaba	1	même site	1	même site
				6	R.U ex-CEFOS-Annaba	1	même site	1	même site
				7	R.U 1000 lits- Annaba	1	même site	1	même site
	21	Dou El Tr	ELT. C	1	R.U Mixte -El-Taref	3	1 - même site2 - Internat lycée Merzouk3 - 25 logts OPGI	1	même site
20	21	El Taref	El Taref	2	R.U 1000 lits -El Taref	1	même site	1	même site

21					AN	NEXE (Suite)			
	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		CC	ONSISTANCE	
N° 22	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation
ALGERIENNE				1	R.U Concorde. Tébessa	2	1-même site 2-Annexe Djadel Mekki	1	même site
ALGER	22	Dou Tébessa	Tébessa	2	R.U Mixte. Tébessa	2	1-même site 2-Annabib	2	1-même site 2-Annabib
IQUE				3	500 lits Tébessa	1	même site	1	même site
REPUBLIQUE		Dou	Oum El	1	El Ghazali -Oum El Bouaghi	1	même site	2	même site
	23	Oum El Bouaghi	Bouaghi	2	Guediri Abderrahmane- Oum	2	1-même site	2	1-même site
DEL					El Bouaghi		2-Habitat		2-Habitat
OFFICIEL DE LA		Dou		1	R.U Mixte-Khenchela	2	1-même site 2-Annexe logts OPGI	1	même site
	24	Khenchela	Khenchela	2	Hamma-Khenchela	1	même site	1	même site
JOURNAL		Dou	Guelma	1	RU Mixte-Guelma	1	même site	1	même site
	25	Guelma	Guenna	2	RU Nouvelle-Guelma	1	même site	1	même site
				3	RU ex. ITE-Guelma	1	même site	1	même site
Safar 1426 7 mars 2005	26	Dou Souk Ahras	Souk Ahras	1	RU Mixte-Souk Ahras	2	1-même site 2-Annexe logts OPGI	2	1-même site 2-Annexe logts OPGI
16 Saf 27 ma		Jour Allias	Douk Allias	2	RU 1000 lits- Souk Ahras	1	même site	1	même site

16 Safar 1426 27 mars 2005					AN	NNEXE (Suite)				
16 Sa 27 m	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE				
	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation	
I N° 22				1	El Haddaik- Skikda	2	1-même site 2-annexe logts OPGI	2	1-même site 2-Annexe logts OPGI	
ALGERIENNE	27	Dou		2	Azzaba- Skikda	1	même site	1	même site	
ERII	27	Skikda	Skikda	3	Bouhadja Salah -Skikda	1	même site	1	même site	
				4	1000 Lits- Skikda	1	même site	1	même site	
IQUE				1	Nahas Nabil- Constantine	1	même site	1	même site	
A REPUBLIQUE	28	Dou Constantine	Constantine	2	8 Novembre 1971- Constantine	1	même site	3	1-même site 2-Campus Frères mentouri 3-Unité ENS	
OFFICIEL DE LA	28	Centre		3	Ibn Badis -Constantine	2	1-même site 2-Ecole des cadres	5	1-sur même site 2-Institut de médecine 3-institut de pharmacie/dentaire 4-institut de psychologie 5-Ecole des cadres	
				4	Mahmoud Mentouri - Constantine	1	même site	2	1-même site 2-Campus Zarzara	
JOURNAL				5	Aicha Oum Moumenine - Constantine	1	même site	1	même site	
				1	Sedik Benyahia (El Khroub) - Constantine	2	1-même site 2-110 logts OPGI	2	1-même site 2-110 logts OPGI	
22	29	Dou Constantine El-khroub	Constantine	2	Ain Smara-Constantine	2	1-même site 2-Unité Regam Zouaoui	2	1-même site 2-Unités REGAM Zouaoui	
		I 	l 	ı	I	1		l l		

23					AN	NNEXE (Suite)			
	N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES	Nombre unités		NSISTANCE Nombre unités	
I N° 22		DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	1	(Dénomination et localisation)	Hébergement	Localisation	Restauration	Localisation
RIENNE				3	Zouaghi slimane I- Constantine	1	même site	1	même site
ALGER	•	Dou		4	Zouaghi slimane II-Constantine	1	même site	1	même site
JQUE	29	Constantine El-khroub	Constantine	5	Lala Fatma -N'Soumer Constantine	2	1-même site 2-annexe logts OPGI	2	1-même site 2-Annexe logts OPGI
REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 22				6	Ali Mendjeli -Constantine	1	même site	1	même site
DE LA				1	24 Avril -Sétif	1	même site	1	même site
TCIEL				2	Hachemi Hocine-Sétif	1	même site	1	même site
JOURNAL OFFICIEL DE LA				3	19 mai 1956-Sétif	1	même site	2	1-même site 2-Campus
JOURN	30	Dou Sétif	Sétif	4	Boukhrissa Saïd- Sétif	1	même site	1	même site
				5	1000 Lits-Sétif	1	même site	1	même site
				6	Maâbouda-Sétif	2	1-même site 2-Annexe logts OPGI	2	1-même site 2-annexe logts OPGI
16 Safar 1426 27 mars 2005				7	Lamine Debaghine (El Baz) - Sétif	1	même site	2	1-même site 2-Campus universitaire
7		I	<u> </u>	ı	I	I			

Е

1426 2005					AN	NEXE (Suite)			
Safar 1426 mars 2005	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE			
16 27	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation
22				1	Hassouni Ramdane I-M'Sila	2	1 - même site 2 - Paramédical	2	1 - même site 2 - Paramédical
Ž		Dou M'Sila	M'Sila	2	1er Novembre 54-M'Sila	2	1 - même site 2 - ITE	2	1 - même site 2 - ITE
ALGERIENNE	31			3	R.U. 1000 lits-M'Sila	2	1 - même site 2 - Unité CFA	2	1 - même site 2 - Unité CFA
			,	4	Hassouni Ramdane II-M'Sila	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
REPUBLIQUE	32	Dou Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1	R.U. mixte-Bordj Bou Arreridj	1	même-site	1	même-site
PUE		Bordy Bour Internal	Timerrag	2	El Annassers Bordj Bou Arréridj	1	même-site	1	même-site
				1	R.U. jeunes filles-Ouargla	1	même-site	1	même-site
ELA		Dou		2	RU 2000 lits (Garçons)-Ouargla	1	même-site	1	même-site
L DE	33	Ouargla	Ouargla	3	Ex. INFSAS- Ouargla	1	même-site	1	même-site
OFFICIEL				4	Baba Mendil-Ouargla	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
				5	Béni Thour-Ouargla	3	1 - Unité Béni Thour 2 - Unité Aïn Beida 3 - Unité ex ITE	3	1 - Unité Béni Thour 2 - Unité Aïn Beida 3 - Unité ex- ITE
JOURNAL				1	Bouaissi Mohamed-Mostaganem	1	même site	1	même site
Of		Dou		2	Benyahia Belkacem Mostaganem	2	1 - même site 2 - Unité ITP	2	1 - même site 2 - Unité ITP
	34 Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem	3	R.U. Ex. ITA- Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire
			4	Kharouba-Mostaganem	1	même site	1	même site	
24				5	R.U. mixte-Relizane	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2 1	1 - même site 2 - annexe logts OPGI

Localisation

16 Safar 1426 27 mars 2005	ANNEXE (Suite)										
16 Sa 27 m		DESIGNATION			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE					
	N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation		
• 22				1	Le volontaire-Oran	1	même site	1	même site		
NNE N				2	30ème anniversaire-Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central		
REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº				3	17 Juin Es Senia-Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus. Es Senia		
E AL	39	Dou Oran Es Senia	Oran	4	E.T.O. Es-Senia-Oran	1	même site	1	même site		
3LIQUI				5	RU Belbouri Saïd-Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO		
EPUI				6	2000 lits Maraval-Oran	1	même site	1	même site		
				7	1000 lits Es-Senia (IGCMO)- Oran	1	même site	1	même site		
TEL DI				1	19 Mai 1956 El-Kifan- Tlemcen	2	1 - même site 2 - Foresterie	2	1 - même site 2 - Foresterie		
JOURNAL OFFICIEL DE LA				2	Bachir Ibrahimi-Tlemcen	2	1 - même site 2. annexe 39 logts CNEP	2	1 - même site 2 - Restaurant central Imama		
URNAL	40	Dou Tlemcen	Tlemcen	3	Bekhti Abdelmadjid-Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central		
of				4	Soufi Menouer Chetouane - Tlemcen	1	même site	1	même site		
				5	Mohamed Belmimoun. Imama- Tlemcen	1	même site	1	même site		
				6	Tidjani Heddam-Tlemcen	1	même site	1	même site		
26				7	1000 lits Hassiba Ben Bouali - Tlemcen	1	même site	1	même site		

27	ANNEXE (Suite)										
REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 22	N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE					
						Nombre unités Hébergement	Localisation	Nombre unités Restauration	Localisation		
	41	Dou Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	1	Ibn Rochd- Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid		
				2	El-Khaouarizmi- Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - CFTE ENIE	2	1 - même site 2 - CFTE ENIE		
				3	Ahmed Beddad-Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - ITE	2	1 - même site 2 - Lycée Boudiaf		
				4	R.U. Attar Bel Abbes - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Inal	2	1 - même site 2 - Lycée Inal		
DE LA				5	R.U. 2000 lits-Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site		
TEL 1				6	R.U. 1500 lits-Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site		
OFFIC				7	R.U. 500 lits-Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site		
JOURNAL OFFICIEL	42	Dou Mascara	Mascara	1	R.U. Garçons-Mascara	1	même site	1	même site		
nor				2	R.U. Filles-Mascara	1	même site	1	même site		
		D		1	R.U. 2000 lits-Saïda	1	même site	1	même site		
VO.10	43	Dou Saïda	Saïda	2	Aïn Lahdjar-Saïda	1	1 - même site	1	1 - même site		
16 Safar 1426 27 mars 2005				3	R.U. Riad-Saïda	4	1 - même site 2 - Unité ENS 3 - 104 logts F1(Zitoune) 4 - ITE	4	1 - même site 2 - Unité ENS 3 - 104 logts F1(Zitoune) 4 - ITE		

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 9 février 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 9 février 2005 et en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 2000-253 du 23 Journada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000, portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la prévention des risques professionnels, sont désignés membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, les personnes dont les noms suivent :

- M. Rachid Faham, représentant du ministre chargé du travail, (président);
- M. Abdelkader Semid, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Mlle. Dalila Khelfa, représentante du ministre chargé de l'industrie :
- M. Ahmed Akli, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

- M. Atallah Ziane, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- M. Mohamed Ali Messikh , représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- M. Mohamed Khenidjou, représentant du ministre chargé des transports ;
- M. Hassine Benabid, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Mounib Mebtouche, représentant de l'autorité chargée de la protection civile ;
- M. Ahmed Derdour, représentant du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS);
- M. Mohamed Chaieb Aïssaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Les membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, cités ci-dessus, sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable.